



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/061

Jugement n° : UNDT/2022/106

Date : 7 octobre 2022

Original : Anglais

Juge : M. Francesco Buffa

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

NANTUMBWE

Contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Emmanuel Gali

Conseils du défendeur :

Alan Gutman, Section des recours/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Clémentine Foizel, Section des recours/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante, qui s'est portée candidate à un poste d'assistante administrative de la classe GS-5, dans le cadre d'un engagement de durée déterminée au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda), conteste le refus de l'Administration de lui accorder une dérogation à l'alinéa a) de la disposition 4.7 du Règlement du personnel relatif à la nomination des proches au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Rappel de la procédure

2. Au moment de l'introduction de la requête, la requérante était titulaire d'un engagement temporaire à l'ONU. Elle travaillait pour le Centre de services régional d'Entebbe.

3. Le 9 avril 2021, la requérante a demandé au Tribunal de suspendre la décision de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines de rejeter sa demande de dérogation. Par l'ordonnance n° 078 (NBI/2021) du 13 avril 2021, le Tribunal a rejeté la demande de sursis à exécution.

4. Le 26 juillet 2021, la requérante a contesté le refus du défendeur de lui accorder une dérogation à l'alinéa a) de la disposition 4.7 du Règlement du personnel relatif à la nomination des proches au sein du Secrétariat de l'ONU.

5. Le défendeur a déposé sa réponse le 27 août 2021.

6. Par l'ordonnance n° 102 (NBI/2022) du 3 août 2022, le Tribunal a informé les parties de sa décision de trancher cette affaire sur la base de leurs conclusions écrites. À cette fin, les parties ont été invitées à déposer simultanément leurs conclusions finales le 16 août 2022.

7. Le défendeur a déposé ses conclusions finales conformément aux instructions. La requérante ne l'a pas fait.

Faits et moyens des parties

8. La requérante a été recrutée par l'Organisation le 28 février 2019. Son contrat a ensuite été renouvelé plusieurs fois jusqu'au 25 février 2021, date à laquelle la requérante a atteint la durée maximale de service (729 jours) autorisée par l'alinéa b) de la disposition 4.12 du Règlement du personnel et par la section 2.7 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1 (Administration des engagements temporaires).

9. Le 5 février 2020, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a approuvé une dérogation à la disposition 4.7 du Règlement du personnel afin d'autoriser la nomination de la sœur de la requérante, PN, en qualité de spécialiste des questions de genre dans le cadre d'un engagement de durée déterminée au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (DPPA). La requérante affirme que lors de l'approbation de la dérogation, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a tenu compte du fait que l'engagement de la requérante ne pouvait être prolongé au-delà des 729 jours réglementaires.

10. Le 5 janvier 2021, avant l'expiration de son contrat d'engagement temporaire, la requérante s'est portée candidate à un poste d'assistante administrative de classe GS-5 au Centre de services régional d'Entebbe. Il s'agissait d'un engagement de durée déterminée.

11. Le 8 février 2021, le Directeur du Centre de services régional d'Entebbe a écrit au Bureau des ressources humaines pour préciser que la dérogation accordée le 5 février 2020 s'appliquerait à la reconduction de la requérante pour un engagement de durée déterminée à condition qu'elle soit sélectionnée par concours pour ce poste. Dans le cas où une nouvelle dérogation serait nécessaire, le Directeur devrait présenter des arguments pour qu'elle soit approuvée. Le Directeur a estimé que comme la requérante avait rejoint l'Organisation en premier, si elle réussissait la procédure de sélection, il convenait d'exercer une certaine souplesse dans l'interprétation et l'application de la règle.

12. Le 15 mars 2021, la Section des politiques en matière de ressources humaines a transmis à la requérante la décision de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines de ne pas accorder de dérogation à l'alinéa a) de la disposition 4.7 du Règlement du personnel. La Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a notamment indiqué au Centre de services régional d'Entebbe que l'alinéa a) de la disposition 4.7 du Règlement du personnel était clair en ce qu'il n'autorisait ni les père et mère, ni les frère ou sœur du fonctionnaire à travailler pour l'Organisation, indépendamment du rattachement hiérarchique ou du lieu d'affectation.

13. La requérante affirme que dans sa prise de décision, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines s'est montrée « arbitraire et inconstante », qu'elle n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire et que la décision qui en a résulté était à la fois injuste et inéquitable.

14. Le défendeur fait valoir que l'alinéa a) de la disposition 4.7 du Règlement du personnel interdit catégoriquement, et sans exception, la nomination de la requérante.

15. Si l'alinéa b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel accorde au Secrétaire général le pouvoir discrétionnaire d'autoriser des dérogations au Règlement du personnel, « aucune dérogation ne doit être incompatible avec un article quelconque du Statut du personnel ni toute autre décision de l'Assemblée générale ». En l'espèce, le pouvoir discrétionnaire n'a pas été utilisé de manière abusive ; en effet, la demande a été correctement examinée et la décision finale était régulière, rationnelle et correcte sur le plan procédural.

Examen

16. La requête est dénuée de fondement.

17. Alors que l'engagement temporaire de la requérante ne peut être prolongé ou converti en un autre type d'engagement, et qu'il a pris fin à sa date d'expiration naturelle, il est interdit de lui proposer un nouvel engagement car sa sœur était déjà membre du personnel de l'Organisation à l'époque concernée.

18. La disposition 4.7 du Règlement du personnel énonce ce qui suit :

- a) L'Organisation n'engage ni les père et mère, ni les fils, fille, frère ou sœur du fonctionnaire.

19. En 2019, le Secrétaire général a proposé à l'Assemblée générale un amendement à l'alinéa a) de la disposition 4.7 du Règlement du personnel qui aurait permis une certaine souplesse dans la nomination des proches, en réintroduisant une pratique précédemment établie consistant à autoriser le recrutement d'un proche dans le cas où aucune autre personne aussi bien qualifiée ne pourrait être recrutée. Toutefois, à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, la proposition d'amendement à l'alinéa a) de la disposition 4.7 du Règlement du personnel n'a pas été approuvée.

20. Le Tribunal est donc lié par ladite disposition [arrêt *Latimer* (2019-UNAT-901)].

21. Dans l'ordonnance n° 078 (NBI/2021), le Tribunal a déjà affirmé ce qui suit [traduction non officielle] :

L'alinéa a) de la disposition 4.7 du Règlement du personnel énonce catégoriquement que deux personnes entretenant des liens familiaux, comme les père et mère ou les frère ou sœur, ne sont pas autorisées à travailler pour l'Organisation, indépendamment du rattachement hiérarchique ou du lieu d'affectation.

22. Alors que ladite disposition ne prévoit aucune dérogation, l'alinéa b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel accorde au Secrétaire général le pouvoir discrétionnaire de déroger au Règlement du personnel. La Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a raisonnablement conclu que la demande de dérogation ne présentait aucune circonstance extraordinaire et qu'en l'espèce, il n'était pas dans l'intérêt de l'Organisation d'autoriser une dérogation à l'alinéa a) de la disposition 4.7 du Règlement du personnel.

23. En l'espèce, la question dont le Tribunal est saisi est celle de savoir si l'Administration a abusé de son pouvoir d'appréciation en décidant de ne pas accorder à la requérante de dérogation à la règle générale interdisant la nomination

des parents, enfants et frères et sœurs des fonctionnaires, empêchant ainsi sa nomination au motif que sa sœur est actuellement membre du personnel.

24. Le Tribunal note que le contrôle judiciaire de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en application de l'alinéa b) de la disposition 12.3 du Règlement du personnel est limité. Le Tribunal d'appel a précisé ce qui suit [traduction non officielle]¹ :

[I]l n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui. Le Tribunal n'est pas non plus supposé substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

25. En l'espèce, la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines a examiné tous les faits pertinents et a pris en considération les raisons fournies par le Directeur du Centre de services régional d'Entebbe. Elle a analysé les circonstances entourant la période de service antérieure de la requérante dans le cadre d'un engagement temporaire ainsi que la dérogation précédemment accordée à la sœur de celle-ci.

26. Le défendeur n'a pas créé d'expectative légitime selon laquelle la dérogation précédemment accordée à la sœur de la requérante entraînerait automatiquement, pour la requérante également, l'octroi d'une dérogation ultérieure. En effet, la dérogation passée reposait sur une base factuelle différente quant à la nature et à la durée (ainsi qu'au caractère temporaire) de la relation avec le parent nommé en premier. Si la sœur de la requérante a bénéficié d'une dérogation, c'est notamment parce que la requérante était alors nommée à titre temporaire, ce qui signifie que le chevauchement des engagements des deux sœurs ne serait que d'une durée limitée.

¹ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 40 ; arrêt *Alquza* (2020-UNAT-1065), par. 31 ; arrêt *Ernst* (2012-UNAT-227), par. 4 et 33 ; arrêt *El-Awar* (2019-UNAT-931), par. 34 et 35 ; arrêt *Hastings* (2011-UNAT-109), par. 17.

27. Le Tribunal réaffirme donc ce qu'il a déjà déclaré dans l'ordonnance n° 078 (NBI/2021), à savoir [traduction non officielle] :

L'autorisation accordée à titre exceptionnel dans le contexte spécifique n'a pas créé d'expectative légitime quant au maintien d'un engagement en parallèle des sœurs au sein de l'Organisation aussi longtemps qu'elles souhaitent y rester.

Dispositif

28. Compte tenu de ce qui précède, la requête est rejetée.

(Signé)

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 7 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 7 octobre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi